

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

131<sup>e</sup> année  
17 novembre 1999  
N° 47

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1999  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1999

59	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives .....	5597
----	--	------

### Règlements et autres actes

1216-99	Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Établissement de sûretés .....	5615
1217-99	Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure .....	5616

### Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la loi .....	5621
	Code de construction .....	5623
	Pollution d'origine agricole .....	5654
	Sécurité dans les stations de ski alpin .....	5656

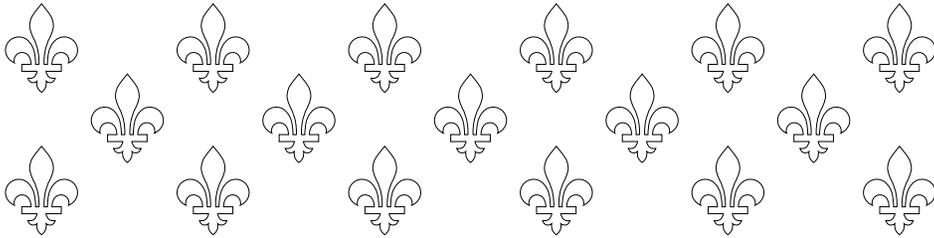
### Décisions

6982	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement (Mod.) .....	5661
6994	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint (Mod.) .....	5661

### Décrets

1200-99	Exercice des fonctions du ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu .....	5663
1201-99	Monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif .....	5663
1202-99	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation .....	5663
1203-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi .....	5663
1204-99	Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine .....	5664
1205-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre .....	5664
1206-99	Délégation québécoise à la 5 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999 .....	5666
1208-99	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 .....	5667
1209-99	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1999-2000 et d'un acompte pour l'année universitaire 2000-2001 .....	5668
1210-99	Composition et mandat de la délégation du Québec à la table ronde des ministres de la Culture qui se tiendra à Paris, le 2 novembre 1999 .....	5669





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 59**

(1999, chapitre 43)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère  
des Affaires municipales et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**

**Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999**

**Adopté le 26 octobre 1999**

**Sanctionné le 27 octobre 1999**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi abroge la Loi sur le ministère de la Métropole et modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales pour transférer les pouvoirs du ministre d'État à la Métropole au ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Enfin, il modifie la désignation du ministre et du ministère des Affaires municipales pour celle de ministre et de ministère des Affaires municipales et de la Métropole.*

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-19.1.1).

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);

- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d’électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41);
- Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63);
- Loi sur le ministère des Régions (1997, chapitre 91);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92);
- Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100);
- Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19);
- Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 59

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET DE LA MÉTROPOLE».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et de la Métropole».

4. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

#### «SECTION II

#### «RESPONSABILITÉS DU MINISTRE».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II, du suivant :

«§1. — *Affaires municipales*».

6. Les articles 8 à 10 de cette loi sont abrogés.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«§2. — *Métropole*

«17.1. Le ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole, d'assurer la coordination interministérielle des activités gouvernementales relatives à la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement.

En concertation avec les ministres concernés, ses interventions portent, en particulier, sur la promotion économique et touristique et sur l'aménagement de la métropole, ainsi que sur l'organisation des transports et des voies de communication qui la desservent.

Par ces interventions, il favorise, dans le cadre des orientations et des politiques du gouvernement, la création d'emplois dans la métropole.

Les responsabilités du ministre quant à la métropole s'exercent à l'égard du territoire décrit à l'annexe. Le gouvernement modifie au besoin cette annexe pour que la description de ce territoire continue de correspondre à celle de la région métropolitaine de recensement.

« 17.2. Le ministre agit comme catalyseur et rassembleur pour la promotion des intérêts de la métropole. À ce titre, il facilite la concertation :

1° entre l'État et le secteur privé afin de favoriser la complémentarité de leurs interventions ;

2° entre les partenaires privés, de façon que leur participation au développement de la métropole s'intensifie et se réalise de manière harmonieuse ;

3° entre le gouvernement du Québec, la Communauté urbaine de Montréal et les municipalités afin de favoriser leur unité d'action ;

4° entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

En outre, il cherche à accroître la convergence et l'efficacité des actions des autorités locales et régionales de la métropole. Il élabore, en collaboration avec ces autorités, des mesures visant à simplifier le processus de décision portant sur l'ensemble de la métropole.

« 17.3. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la métropole. Il donne aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement tout avis qu'il estime opportun pour la promotion des intérêts de la métropole, coordonne les activités gouvernementales qui concernent la métropole et en assure la cohérence. À ce titre :

1° il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles ayant un impact significatif sur la métropole ;

2° son avis est requis sur toute mesure ayant un impact significatif sur la métropole, avant qu'elle ne soit soumise pour décision au Conseil du trésor ou au gouvernement.

« 17.4. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la métropole et supervise leur réalisation.

Plus spécifiquement :

1<sup>o</sup> il peut convenir, avec les ministères et les organismes concernés, de modalités de collaboration pour faciliter l'élaboration et la réalisation de ces orientations et politiques ;

2<sup>o</sup> il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole ;

3<sup>o</sup> il fournit les services qu'il juge nécessaires à toute personne, association, société ou organisme ;

4<sup>o</sup> il peut réaliser ou faire réaliser des recherches, inventaires, études et analyses et les rendre publics.

« 17.5. Le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ou les municipalités dont le territoire est compris dans la métropole peuvent conclure des ententes. Celles-ci peuvent déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

« §3. — *Pouvoirs généraux*

« 17.6. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques concernant l'activité du ministère. Il en dirige et coordonne l'application.

« 17.7. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut :

1<sup>o</sup> obtenir des ministères et des organismes gouvernementaux ou municipaux les renseignements disponibles nécessaires à l'exécution de ses fonctions ;

2<sup>o</sup> conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Le ministre peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

« 17.8. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux. ».

8. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE

« ORGANISMES MUNICIPAUX DONT LES TERRITOIRES  
CONSTITUENT LA MÉTROPOLE

*(Article 17.1)*

Communauté urbaine de Montréal  
Municipalité régionale de comté de Champlain  
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes  
Municipalité régionale de comté des Moulins  
Municipalité régionale de comté de Roussillon  
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville  
Ville de Beauharnois  
Ville de Bellefeuille  
Ville de Beloeil  
Ville de Boucherville  
Ville de Carignan  
Ville de Chambly  
Ville de Charlemagne  
Canton de Gore  
Ville de Hudson  
Ville de Lafontaine  
Ville de L'Assomption  
Ville de Laval  
Village de Lavaltrie  
Ville de Le Gardeur  
Municipalité des Cèdres  
Ville de L'Île-Cadieux  
Ville de L'Île-Perrot  
Ville de Maple Grove  
Municipalité de McMasterville  
Village de Melocheville  
Ville de Mirabel  
Ville de Mont-Saint-Hilaire  
Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours  
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
Ville d'Otterburn Park  
Ville de Pincourt  
Village de Pointe-des-Cascades  
Ville de Repentigny  
Ville de Richelieu  
Municipalité de Saint-Amable  
Ville de Saint-Antoine  
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie  
Ville de Saint-Basile-le-Grand  
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville  
Paroisse de Saint-Colomban

Ville de Sainte-Julie  
Paroisse de Saint-Gérard-Majella  
Ville de Saint-Jérôme  
Paroisse de Saint-Lazare  
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu  
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Paroisse de Saint-Sulpice  
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil  
Ville de Varennes  
Ville de Vaudreuil-Dorion  
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac».

9. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 44 du chapitre 58 des lois de 1997, l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997 et l'article 51 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 14<sup>o</sup>, des mots «et de la Métropole».

10. La Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-19.1.1) est abrogée.

11. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 52 du chapitre 58 des lois de 1997, l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997 et l'article 55 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 13<sup>o</sup> par le suivant :

« 13<sup>o</sup> le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dirigé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 31<sup>o</sup>.

12. L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifié par l'article 58 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 203 du chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots «de la Métropole» par les mots «des Affaires municipales et de la Métropole».

13. Les mots «des Affaires municipales» sont remplacés par les mots «des Affaires municipales et de la Métropole» dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

2<sup>o</sup> l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) ;

3<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1, le troisième alinéa de l'article 3, le paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28, le premier alinéa de l'article 29.3, le deuxième alinéa de l'article 29.7, le troisième alinéa de l'article 29.9.2, le quatrième alinéa de l'article 29.10.1, les articles 54 et 55, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 100, le deuxième alinéa de l'article 105, l'article 105.2, le deuxième alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.2, le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 116, l'article 318, le deuxième alinéa de l'article 365, le premier alinéa de l'article 465.1, le deuxième alinéa de l'article 466.1, le premier alinéa de l'article 468.1, le premier alinéa de l'article 468.11, le premier alinéa de l'article 468.36.1, l'article 468.37, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 468.38, le premier alinéa de l'article 468.39, l'article 468.48, le premier alinéa de l'article 468.49, le premier alinéa de l'article 468.51, modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 468.53, le sixième alinéa de l'article 469.1, le premier alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 474, le troisième alinéa de l'article 477.2, modifié par l'article 62 du chapitre 93 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 503, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 541, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 554, le premier alinéa de l'article 555, le premier alinéa de l'article 556, le premier alinéa de l'article 561.1, le premier alinéa de l'article 562, le premier alinéa de l'article 563.1, le troisième alinéa de l'article 564, le premier alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 567, l'article 572, le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 573, modifié par l'article 7 du chapitre 53 des lois de 1997, par l'article 66 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 24 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 573.1, modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 573.3.1, modifié par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 25 du chapitre 31 des lois de 1998, le premier alinéa de l'article 573.5, l'article 573.7, le premier alinéa de l'article 573.8 et le deuxième alinéa de l'article 592 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

4<sup>o</sup> l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 44 du chapitre 79 des lois de 1997;

5<sup>o</sup> le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 670 et les articles 687.1 et 905 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

6<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 2, le deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa de l'article 14.5, le troisième alinéa de l'article 14.7.2, le quatrième alinéa de l'article 14.8.1, les paragraphes 16<sup>o</sup> et 37<sup>o</sup> de l'article 25, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, les paragraphes 5 et 6 de l'article 142, modifié par l'article 32 du chapitre 31 des lois de 1998, le troisième alinéa de l'article 148, l'article 169, le deuxième alinéa de l'article 176, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2, le troisième alinéa de l'article 206, le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 269, l'intitulé du Titre XI, l'article 410, le premier alinéa de l'article 412, le premier alinéa de l'article 413, le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 486, le deuxième alinéa de l'article 488, le premier

alinéa de l'article 570, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 605.1, l'article 606, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 607, le premier alinéa de l'article 608, l'article 617, le premier alinéa de l'article 618, le premier alinéa de l'article 620, modifié par l'article 14 du chapitre 53 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 622, le sixième alinéa de l'article 624, le deuxième alinéa de l'article 627.1, le premier alinéa de l'article 688.5, le premier alinéa de l'article 711.22, le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, modifié par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1997, par l'article 90 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 54 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 936, modifié par l'article 19 du chapitre 53 des lois de 1997, l'article 938.1, modifié par l'article 21 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 55 du chapitre 31 des lois de 1998, le premier alinéa de l'article 939, l'article 941, le premier alinéa de l'article 942, les paragraphes 2 et 3 de l'article 954, le troisième alinéa de l'article 961.1, le deuxième alinéa de l'article 966, le premier alinéa de l'article 966.2, le cinquième alinéa de l'article 975, modifié par l'article 92 du chapitre 93 des lois de 1997, le deuxième alinéa de l'article 976, le premier alinéa de l'article 1007, le deuxième alinéa de l'article 1061, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1065, le premier alinéa de l'article 1066, le premier alinéa de l'article 1071.1, le premier alinéa de l'article 1075, le troisième alinéa de l'article 1076, le premier alinéa de l'article 1077, le premier alinéa de l'article 1084.1, le deuxième alinéa de l'article 1093, l'article 1093.1, le deuxième alinéa de l'article 1114, le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1128 et le troisième alinéa de l'article 1133 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 55 et le premier alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

8<sup>o</sup> l'article 1, le premier alinéa de l'article 173, modifié par l'article 191 du chapitre 43 des lois de 1997, les articles 189 et 199, le premier alinéa de l'article 239.1, le premier alinéa de l'article 248 et l'article 267 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

9<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 33.1, le premier alinéa de l'article 120.0.3.1, le premier alinéa de l'article 120.1, l'article 120.3, le premier alinéa de l'article 120.4, le deuxième alinéa de l'article 121.3, le quatrième alinéa de l'article 223, le deuxième alinéa de l'article 231.4, le deuxième alinéa de l'article 234, le premier alinéa de l'article 291.22, l'article 291.30.1, le quatrième alinéa de l'article 291.34, le deuxième alinéa de l'article 293, l'article 305, le troisième alinéa de l'article 306.14, le quatrième alinéa de l'article 306.16, le deuxième alinéa de l'article 306.19, le deuxième alinéa de l'article 306.28.1, les articles 306.35 et 306.37, le premier alinéa de l'article 306.38, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306.41, le deuxième alinéa de l'article 306.42, l'article 306.65, le premier alinéa de l'article 317 et l'article 333 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

10° l'article 1, l'article 219, le premier alinéa de l'article 225.1 et les articles 234 et 250 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

11° l'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);

12° les articles 10 et 98 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

13° le paragraphe 3° de l'article 15.1 et le premier alinéa de l'article 128.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

14° le deuxième alinéa de l'article 83.1, le deuxième alinéa de l'article 87, le quatrième alinéa de l'article 89, les premier et troisième alinéas de l'article 94, le deuxième alinéa de l'article 95, le deuxième alinéa de l'article 102, l'article 102.2, le deuxième alinéa de l'article 102.3, le premier alinéa de l'article 102.5 et l'article 102.10 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

15° l'article 18.1, le troisième alinéa de l'article 18.3, le premier alinéa de l'article 21, le premier alinéa de l'article 23, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 89, modifié par l'article 22 du chapitre 30 des lois de 1998, l'article 91, modifié par l'article 24 du chapitre 30 des lois de 1998, l'article 98, le premier alinéa de l'article 109 et le premier alinéa de l'article 111, modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998, de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

16° le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 22 du chapitre 80 des lois de 1997;

17° le premier alinéa de l'article 1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 11, les premier et quatrième alinéas de l'article 12, les premier et quatrième alinéas de l'article 15, le premier alinéa de l'article 15.1, le premier alinéa de l'article 20, les articles 22.1 et 22.2, insérés par l'article 39 du chapitre 53 des lois de 1997, l'article 35, le deuxième alinéa de l'article 48.1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

18° le paragraphe *c* de l'article 17 et l'article 28 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

19° le premier alinéa de l'article 10, modifié par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 41.1, le premier alinéa de l'article 45, le paragraphe 4° de l'article 62, modifié par l'article 226 du chapitre 43 des lois de 1997, le deuxième alinéa de l'article 88, l'article 251, le deuxième alinéa de l'article 278, le paragraphe 4° de l'article 307, le deuxième alinéa de l'article 337, le deuxième alinéa de l'article 339, l'intitulé de la section III du chapitre XI du Titre I, l'article 345, le premier alinéa de

l'article 366, modifié par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 377, l'article 465, les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 514, modifié par l'article 89 du chapitre 31 des lois de 1998, le deuxième alinéa de l'article 551, le deuxième alinéa de l'article 565, modifié par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 1997, le deuxième alinéa de l'article 568, le premier alinéa de l'article 580, modifié par l'article 41 du chapitre 34 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 649, le premier alinéa de l'article 659.2, modifié par l'article 113 du chapitre 93 des lois de 1997, l'article 659.3, modifié par l'article 114 du chapitre 93 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 867, l'article 878, le premier alinéa de l'article 881 et l'article 887 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

20<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

21<sup>o</sup> l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 126 du chapitre 63 des lois de 1997;

22<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 53.11 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

23<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 1, modifié par l'article 257 du chapitre 43 des lois de 1997, le premier alinéa de l'article 80.2, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 131.1, l'article 132, l'article 133, le premier alinéa de l'article 138.1, le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 138.5, modifié par l'article 266 du chapitre 43 des lois de 1997, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 138.9, modifié par l'article 268 du chapitre 43 des lois de 1997, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 154, le quatrième alinéa de l'article 180 et le paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 183, modifié par l'article 288 du chapitre 43 des lois de 1997, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

24<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa de l'article 13.8 et l'article 19 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

25<sup>o</sup> l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

26<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 311 et les premier et deuxième alinéas de l'article 426 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

27<sup>o</sup> le paragraphe 28<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1, les paragraphes 2 et 6 de l'article 220, les premier et deuxième alinéas de l'article 222 et les premier et deuxième alinéas de l'article 508 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

28<sup>o</sup> l'article 2 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), modifié par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997;

29° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

30° les articles 16 et 18, les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 36, le premier alinéa de l'article 45, le quatrième alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 90, le premier alinéa de l'article 92, le quatrième alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 111, l'article 124, le troisième alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 139, le cinquième alinéa de l'article 153, le premier alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 179, le premier alinéa de l'article 193, les articles 201, 210.3.1, 210.8 et 210.11, le premier alinéa de l'article 210.31, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.44, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.53, l'article 210.63, le quatrième alinéa de l'article 210.79, le premier alinéa de l'article 214.1, le premier alinéa de l'article 214.3 et les articles 279 et 289 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

31° les articles 18 et 19 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

32° le deuxième alinéa de l'article 64.1, le troisième alinéa de l'article 79.7 et le premier alinéa de l'article 81 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

33° le premier alinéa de l'article 79.7 et l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

34° le troisième alinéa de l'article 43, le deuxième alinéa de l'article 104 et les articles 118.3.1 et 118.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

35° les articles 76 et 82 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

36° le paragraphe *e* de l'article 1 et les articles 59, 74, 82 et 95 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

37° l'article 32 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

38° le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19, le premier alinéa de l'article 21, l'article 27, le premier alinéa de l'article 27.1, le deuxième alinéa de l'article 35.1, l'article 37, les premier et deuxième alinéas de l'article 38 et les articles 42 et 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

39° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);

40° le premier alinéa de l'article 23, le premier alinéa de l'article 24 et les premier et deuxième alinéas de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

41° l'article 67 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

42° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

43° le paragraphe *m* de l'article 2 et les articles 18.1, 20, 157, 338, 361.1 et 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

44° le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 17, les articles 18 à 20, le premier alinéa de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 61, l'article 62 et l'article 69 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41);

45° les articles 60, 61 et 65, le premier alinéa de l'article 68 et le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

46° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 25 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92);

47° l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 22 et le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100);

48° l'article 45 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2).

14. Les mots «d'État à la Métropole» sont remplacés par les mots «des Affaires municipales et de la Métropole» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 173 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

2° le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);

3° l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);

4° les articles 7 et 117 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

5° l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, chapitre 91);

6° l'article 4, les articles 5 et 33, modifiés par les articles 34 et 35 du chapitre 8 des lois de 1999, et les articles 45 et 46 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19);

7° l'article 42 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47).

15. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, au ministre d'État à la Métropole ou au sous-ministre ou au ministère de la Métropole est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Métropole ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ou à la disposition correspondante de celle-ci.

16. Un règlement, un décret ou un arrêté en vigueur le 27 octobre 1999, adopté en vertu d'une disposition abrogée, supprimée ou remplacée par la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation, dans la mesure où il est compatible avec les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 1999.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1216-99, 3 novembre 1999

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

#### Établissement de sûretés

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 191 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement peut adopter un règlement prévoyant les cas où une société au sens de cette loi peut hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts;

ATTENDU QUE le gouvernement désire édicter un tel règlement prévoyant la possibilité pour une société d'établir des sûretés au bénéfice de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) afin de permettre son adhésion aux services de compensation et de dépôt de valeurs mis en place par la CDS et Euroclear;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01, a. 191, par. 5<sup>o</sup>)

1. Une société du Québec peut, lorsqu'elle désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou par Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), édicté par le décret n<sup>o</sup> 989-94 du 6 juillet 1994.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33033

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-99, 3 novembre 1999

Loi sur la justice administrative  
(L.R.Q., c. J-3)

### Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure

CONCERNANT les règles de procédure du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Tribunal administratif du Québec peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le chapitre VI de cette loi ou par les lois particulières en vertu desquelles les recours sont formés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces règles de procédure peuvent différer selon les sections ou, dans le cas de la section des affaires sociales, selon les matières auxquelles elles s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le règlement est édicté après consultation de Conseil de la justice administrative et sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 1999, avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de cette loi, le Conseil de la justice administrative a été consulté;

ATTENDU QUE le Tribunal a adopté, à sa séance du 18 juin 1999, les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative  
(L.R.Q., c. J-3, a. 109)

1. Les présentes règles s'appliquent à tous les recours formés devant le Tribunal à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel.

2. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de huit heures trente à seize heures trente.

3. Les jours non juridiques sont les suivants:

1<sup>o</sup> les samedis et les dimanches;

2<sup>o</sup> les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;

3<sup>o</sup> le vendredi saint;

4<sup>o</sup> le lundi de Pâques;

5<sup>o</sup> le lundi qui précède le 25 mai;

6<sup>o</sup> le 24 juin;

7<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet;

8<sup>o</sup> le premier lundi de septembre;

9<sup>o</sup> le deuxième lundi d'octobre;

10<sup>o</sup> les 24, 25, 26 et 31 décembre;

11<sup>o</sup> tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

6. La requête introductive du recours ainsi que les documents et avis qui doivent être déposés au Tribunal peuvent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1<sup>o</sup> par leur remise au secrétariat du Tribunal et, dans le cas de la requête introductive du recours, à tout greffe de la Cour du Québec;

2<sup>o</sup> par la poste, à l'adresse du secrétariat du Tribunal;

3<sup>o</sup> par télécopieur, au secrétariat du Tribunal;

4<sup>o</sup> par courrier électronique, à l'adresse du secrétariat du Tribunal, dans la mesure où ce moyen est disponible.

7. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

8. Lorsque la requête introductive du recours est reçue par courrier électronique, le secrétariat du Tribunal la matérialise sur support papier en y portant la date de sa réception. Une copie en est transmise au demandeur à titre d'accusé de réception de la demande et de confirmation de son contenu, accompagnée d'un avis l'informant qu'en cas d'erreur, il lui appartient de la corriger par écrit dans le délai indiqué.

9. Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a acquitté qu'une partie des droits, honoraires ou frais établis a trente jours de la réception de la requête par le Tribunal pour parfaire le paiement.

10. La requête introductive du recours doit être présentée par écrit. Elle peut l'être au moyen du formulaire proposé par le Tribunal.

La requête:

1<sup>o</sup> indique le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

2<sup>o</sup> indique, si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

3<sup>o</sup> expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours;

4<sup>o</sup> mentionne les conclusions recherchées.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours doivent être joints à la requête. À défaut, la requête indique:

1<sup>o</sup> si l'objet du recours est une décision:

a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;

b) la date de cette décision;

c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2<sup>o</sup> si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

11. Toute autre demande présentée au Tribunal doit l'être par écrit et une copie doit être transmise aux autres parties.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur. Si le demandeur est représenté, la demande indique aussi ceux de son représentant.

La demande est signée par le demandeur ou son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée verbalement si le Tribunal l'autorise.

12. Toute autre communication écrite d'une partie avec le Tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties.

13. Toute partie et tout représentant doit sans délai informer le secrétariat du Tribunal d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

14. Lorsqu'un plan général des immeubles à exproprier est déposé au Tribunal en application de l'article 39 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), un appendice indiquant pour chaque immeuble son numéro de cadastre, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu doit y être annexé.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan doit faire référence au numéro de dossier de ce plan.

15. Les documents pertinents à une contestation en fiscalité municipale dont une copie doit être transmise en application du second alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) sont, outre la demande de révision et la proposition ou la décision de l'évaluateur, les documents qui lui sont remis à l'occasion de cette révision et ceux auxquels sa proposition ou sa décision réfère, de même que, le cas échéant, tout certificat de l'évaluateur émis depuis la date du dépôt de la requête introductive du recours.

16. Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la personne qui intervient à l'instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

17. Toute partie à un recours peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

18. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse.

19. La partie qui veut faire remettre l'audience doit présenter une demande au Tribunal dès que sont connus les motifs invoqués à son soutien.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Ainsi, aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

20. La partie qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

21. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

22. La personne qui cesse de représenter une partie doit sans délai en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

23. Lorsqu'une partie est représentée, les communications du Tribunal, à l'exception de la convocation à l'audience et de la communication de la décision, ne sont adressées qu'au représentant.

24. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître, pour témoigner sur ce qu'il sait, pour produire quelque document ou pour les deux à la fois, complète la citation.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par un membre du Tribunal au moins cinq jours francs avant l'audience ou au moins dix jours francs avant ce moment, s'il s'agit d'une citation adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

En cas d'urgence, un membre du Tribunal peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il en fait état sur la citation.

Une personne incarcérée ne peut être citée à comparaître que sur ordonnance d'un membre du Tribunal enjoignant au directeur ou au gardien, selon le cas, de la conduire devant lui pour y rendre témoignage.

25. La personne qui est entendue en qualité de témoin prête serment de dire la vérité.

Le témoin qui ne comprend pas la nature du serment en est cependant dispensé, sauf à être informé de son obligation de dire la vérité.

26. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, le déposer en deux exemplaires au secrétariat du Tribunal et en transmettre une copie aux autres parties à la date fixée par le Tribunal ou à défaut d'une telle date, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

27. En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, l'établissement qui détient sous garde une personne doit fournir au Tribunal une copie de l'ordonnance de garde en établissement et de ses renouvellements, le cas échéant, ainsi que des rapports d'examen psychiatriques qui ont servi à son émission, au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'audience.

**28.** Dans les affaires relevant de la section des affaires immobilières, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, nul témoin expert n'est entendu sauf si à la date fixée par le Tribunal ou à défaut, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre a déposé au secrétariat du Tribunal son rapport en trois exemplaires, plus autant de copies qu'il y a d'autres parties et en a avisé celles-ci en même temps.

Une telle partie peut en obtenir copie auprès du secrétaire du Tribunal si elle a déjà déposé le rapport de son témoin expert ou déposé une déclaration écrite à l'effet qu'elle n'a pas l'intention de faire entendre de témoin expert.

Toutefois, dans le cas d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), quand la valeur est inférieure à celle fixée conformément à l'article 33 de la Loi sur la justice administrative, un témoin expert peut être entendu sans que son rapport n'ait été préalablement déposé.

**29.** La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience doit en faire un nombre suffisant de copies pour le Tribunal et les autres parties.

**30.** Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.

**31.** Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste.

Si une partie les fait transcrire, elle doit en fournir gratuitement une copie au Tribunal.

Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des dépens, dans les cas où le Tribunal peut en adjuger.

**32.** Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le Tribunal. Il comprend notamment les mentions suivantes:

1<sup>o</sup> le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;

2<sup>o</sup> les noms des membres du Tribunal;

3<sup>o</sup> les noms et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins;

4<sup>o</sup> le nom et l'adresse du responsable de l'enregistrement des débats;

5<sup>o</sup> le nom et l'adresse du sténographe et la mention qu'il a prêté serment;

6<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;

7<sup>o</sup> l'usage de la téléconférence et le consentement des parties à cet usage;

8<sup>o</sup> les diverses étapes de l'audience;

9<sup>o</sup> les pièces produites;

10<sup>o</sup> les incidents et les objections;

11<sup>o</sup> la date où un geste ou un acte doit être exécuté;

12<sup>o</sup> les décisions du Tribunal;

13<sup>o</sup> la date du début du délibéré.

**33.** À moins que la loi ne le prévoit autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

En matière d'expropriation, les parties déposent ensuite au secrétariat du Tribunal un document qui indique qu'une entente est intervenue, la date de celle-ci, ainsi que le montant détaillé de l'indemnité pour les immeubles, les meubles, les emprises, les dommages et les frais d'expertise, ou, au cas d'inexistence d'une entente écrite, s'il y a eu cession du droit exproprié, une copie de l'acte notarié la constatant. Si l'expropriant s'est porté acquéreur de l'immeuble visé par l'expropriation pour non-paiement de taxes, une copie du contrat de vente intervenu avec la municipalité est déposé.

**34.** Un accord entre les parties en vue de mettre fin au litige, constaté par écrit, peut être soumis au Tribunal afin d'être entériné.

**35.** La décision du Tribunal est transmise aux parties ainsi qu'à leurs représentants.

**36.** Les présentes règles entrent en vigueur le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

33032



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Exemption de l'application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le projet de Code de construction proposé. Il a essentiellement pour objet de préciser les catégories de bâtiments, d'équipements et d'installations visés par le chapitre I dudit code.

Plus particulièrement, ce projet propose d'exempter de l'application du chapitre I du Code de construction les bâtiments dont les usages ne figurent pas actuellement comme édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ainsi que les établissements visés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) lorsque la sécurité du public n'est pas en cause. À l'exception des condominiums résidentiels de plus de deux étages et de plus de huit logements, il s'agit de la reconduction du champ d'application actuel en matière de bâtiment.

Ce projet de règlement propose également de désigner certains équipements tels les estrades, les tentes, les chapiteaux, les structures gonflables et les belvédères comme équipements destinés à l'usage du public lorsqu'ils satisfont certains critères de construction. Ces critères réfèrent à des notions de superficie de l'équipement (belvédère) de densité de population qui y accède (estrade) ou à l'utilisation à des fins de spectacles (chapiteau). À l'exception des belvédères, il s'agit de la reconduction du champ d'application en matière d'équipement.

Enfin, ce projet de règlement propose d'assujettir au chapitre II de la Loi sur le bâtiment et aux règlements

d'application de ce chapitre, notamment au chapitre I du Code de construction, les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public appartenant au gouvernement, ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Ainsi, comme c'est le cas actuellement en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les travaux de construction à l'égard des édifices publics gouvernementaux seront assujettis aux mêmes normes de construction que celles applicables aux édifices publics du secteur privé.

Sauf à l'égard de certains condominiums et des belvédères, ce projet de règlement n'a pas d'impact particulier puisqu'il ne modifie que très peu, dans l'ensemble, les catégories de bâtiments, d'équipements et d'installations visés par la réglementation.

En ce qui a trait aux propriétaires de condominiums, ceux-ci sont, dans la plupart des cas, déjà soumis à une réglementation municipale semblable à celle proposée par le Code de construction. Quant aux belvédères, ils sont dans la plupart des cas la propriété d'organismes gouvernementaux qui, dans la pratique, s'assurent du respect des normes de construction applicables ou laissent les professionnels du bâtiment chargés de leur conception, le soin de le faire. Les autres propriétaires de ces équipements devront assumer l'impact de la nouvelle réglementation pour les équipements construits ou transformés après l'entrée en vigueur du Code de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Migneault, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-9906; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail  
et à l'Emploi et ministre du Travail,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 5, 10 et 182, 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>; 1998, c. 46)

1. L'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement de « sur l'exemption de l' » par « d' ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion immédiatement avant l'article 1 de ce qui suit:

### «SECTION I EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

### «SECTION II EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS DE L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU CODE DE CONSTRUCTION

3.3 Est exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages prévus à ce code et ci-après mentionnés:

1<sup>o</sup> un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2<sup>o</sup> un établissement de soins ou de détention qui constitue:

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3<sup>o</sup> une habitation qui constitue:

a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment tel que défini au chapitre I du Code de construction;

ii. il comporte au plus 8 logements;

b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;

d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;

e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

4<sup>o</sup> un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du Code de construction;

5<sup>o</sup> un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>, lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;

6<sup>o</sup> une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7<sup>o</sup> une station de métro;

8<sup>o</sup> un usage agricole;

9<sup>o</sup> un établissement industriel lorsque ce bâtiment n'est pas accessible au public;

\* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

10° tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2 de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement.

### SECTION III

#### DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

**3.4** Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) et utilisées:

a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention;

b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m<sup>2</sup> ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m<sup>2</sup> ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

### SECTION IV

#### ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

**3.5** Le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public afin d'assurer la qualité des travaux ainsi que la sécurité du public qui y accède.

Ces normes constituent le chapitre I du Code de construction lequel est composé essentiellement du Code national du bâtiment, édition 1995, auquel des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et l'adapter aux besoins spécifiques du Québec. En outre, une partie spécifique pour régir la transformation des bâtiments existants de même qu'un mécanisme de mise à jour continue des normes et des matériaux y sont ajoutés.

Les changements les plus importants concernent:

— l'obligation relative à l'installation de gicleurs à certains types de bâtiments jusqu'alors exemptés;

— des précisions aux normes relatives à la ventilation mécanique, pour pallier l'étanchéité des bâtiments;

— l'amélioration des normes relatives à l'accessibilité et à l'adaptabilité des bâtiments pour les personnes handicapées;

— la mise à jour des normes de référence comprises au Code national du bâtiment afin de tenir compte de l'évolution technologique;

— l'assouplissement de normes pour une nouvelle catégorie de bâtiments, soit la résidence supervisée, pour tenir compte des besoins de la clientèle qui y est hébergée.

Certaines implications financières du projet touchent les propriétaires de bâtiment. Elles ont fait l'objet d'une étude d'impact.

Par ailleurs, l'adoption de normes de base pour l'ensemble du territoire québécois implique que les municipalités n'auront plus le pouvoir d'adopter une norme identique ou équivalente, ni celui de l'appliquer. Des ententes de délégation sont toutefois possibles en ce qui concerne leur application.

L'adoption d'une norme unique au Québec aura également pour avantage de faciliter le travail des concepteurs et des entrepreneurs. La diminution des obligations administratives reliées au dépôt et à la vérification systématique des plans et devis, à la déclaration de travaux et à la production d'attestations de conformité est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'allègement réglementaire.

Pour le propriétaire de bâtiment, ce projet ne crée aucune obligation réglementaire contrairement à ce qui existe actuellement pour un propriétaire d'édifice public. Toutefois, il lui reviendra de par la loi de se conformer au code dans les cas de changement d'usage ou de destination de son bâtiment, lorsque, selon le code, une telle transformation nécessitera des mesures de sécurité plus exigeantes.

En dernier lieu, la solution proposée permet à l'ensemble de l'industrie québécoise du bâtiment, d'évoluer techniquement en harmonie avec celles des autres provinces puisque la majorité d'entre elles ont choisi le CNB-95 comme document de base de leur réglementation de construction et fait appel essentiellement aux capacités techniques et administratives des entreprises de construction déjà adaptées au marché et sans en affecter leur capacité financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Migneault, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 14<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-9906; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi  
et ministre du Travail,  
DIANE LEMIEUX*

---

## CODE DE CONSTRUCTION

### Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 174, 176, 176.1, 178, 179, 185 et 192; 1998, c.46)

### CHAPITRE I BÂTIMENT

#### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment — Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

2. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues dans le présent chapitre, le code s'applique au Québec à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

#### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

3. Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1, est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construc-

tion y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

**TABLEAU 1**

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie — Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CAN/CSA-B72-M	Code d'installation des paratonnerres	VI
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VII
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VII

4. Le code est modifié:

1° par l'abrogation des sous-sections 1.1.1. et 1.1.2.;

2° à l'article 1.1.3.2.:

1° par le remplacement de la définition « Autorité compétente » par la suivante:

« « Autorité compétente (Authority having jurisdiction) »: la Régie du bâtiment du Québec. »;

2° par le remplacement de la définition « Chaudière » par la suivante:

« « Chaudière (boiler) »: appareil autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe pour réchauffer un liquide ou transformer de l'eau en vapeur. »;

3° par la suppression de la définition « Entrepreneur »;

4° par le remplacement de la définition « Habitation » par la suivante:

« « Habitation (residential occupancy) (groupe C) »: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues. »;

5° par le remplacement de la définition « Niveau moyen du sol » par la suivante:

« « Niveau moyen du sol (grade) » (pour déterminer la hauteur de bâtiment): le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés, soit le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons, soit à l'alignement de la voie publique ou de toute voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie qui longe le mur extérieur de ce bâtiment (voir premier étage). »;

6° par la suppression de la définition « Propriétaire »;

7° par l'insertion, après la définition « Réseau sanitaire d'évacuation », de la suivante:

« « Résidence supervisée (residential board and care occupancy) (groupe B, division 2) »: établissement de soins ou de détention, autre qu'un établissement du groupe B, division 1, un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide. (voir l'annexe A). »;

8° par le remplacement de la définition « Salle de spectacle » par la suivante:

« « Salle de spectacle (theatre) »: lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition « Scène », du mot « théâtrales » par le mot « publiques »;

10° par le remplacement de la définition «Suite» par la suivante:

«Suite (suite)»: local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).»;

11° par l'addition, à la fin de la définition «Transformation», de «(voir l'annexe A).»;

12° par le remplacement de la définition «Usage» par la suivante:

«Usage (occupancy)»: utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.»;

3° à l'article 1.1.4.1., par le remplacement de l'adresse de l'organisme désigné par le sigle «BNQ» par la suivante:

«Bureau de normalisation du Québec,  
(333, rue Franquet, Sainte-Foy  
(Québec) G1P 4C7)»;

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.6., de la suivante:

## «2.1.7. Partie 10

### «2.1.7.1. Domaine d'application

1) La partie 10 vise les bâtiments construits depuis cinq ans et plus, qui font l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation.»;

5° Par le remplacement de l'article 2.3.1.2. par le suivant:

#### «2.3.1.2. Plans exigés

1) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés en vertu des sections 2.3.2. à 2.3.5. à l'égard de ces travaux.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au CNB.

3) Les plans doivent être signés et scellés, lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.»;

6° à l'article 2.3.4.2., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

7° à l'article 2.3.4.3., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

8° à l'article 2.3.4.6.:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver»;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.»;

9° par l'addition, après l'article 2.4.1.3., du suivant:

#### «2.4.1.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres.»;

10° par le remplacement des sections 2.5. et 2.6. par les suivantes:

### «Section 2.5. Déclaration de travaux de construction

#### «2.5.1. Généralités

##### «2.5.1.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés, relatifs à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, et auxquels le chapitre 1 du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1°

de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) modifié par l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997.

### «2.5.2. Transmission de la déclaration

#### «2.5.2.1. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.5.1.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

#### «2.5.2.2. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

#### «2.5.2.3. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements clairement et lisiblement rédigés suivants:

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le chapitre 1 du Code de construction, son nombre d'étages ainsi que l'aire de bâtiment existant et projeté.

### «Section 2.6. Attestation de conformité

#### «2.6.1. Travaux de construction visés

##### «2.6.1.1. Domaine d'application

1) Le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur qui contracte avec une personne autre qu'un entrepreneur doit fournir, dans les cas énumérés ci-dessous, à la Régie du bâtiment du Québec une attestation de conformité

au Code de construction pour les travaux de construction d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre 1 du Code de construction s'applique, lorsque ces travaux ne font pas l'objet de mesures équivalentes ou différentes prévues aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1):

a) ces travaux sont relatifs à un procédé de conception, une structure, un élément de construction, un équipement ou une installation pour lequel il n'existe pas de cas comparable au Québec;

b) ils mettent en cause, à la fois, plusieurs concepts architecturaux qui impliquent notamment la présence de mezzanines, d'aires communicantes, de systèmes de contrôle des fumées ou de parcours en forme de labyrinthes;

c) ils impliquent une augmentation des charges de calcul;

d) ils sont relatifs à une aire de plancher dont les dimensions sont considérées comme illimitées tel que prévu aux articles 3.2.2.20., 3.2.2.23., 3.2.2.29., 3.2.2.36., 3.2.2.38., 3.2.2.42., 3.2.2.49., 3.2.2.57., 3.2.2.67. et 3.2.2.73.;

e) ils impliquent un usage qui répond aux conditions suivantes:

i) la surface de plancher, par occupant, déterminée conformément à la sous-section 3.1.16., est inférieure à 1 m<sup>2</sup>;

ii) les occupants sont limités dans leurs actions ou leurs déplacements lors de l'usage d'une installation ou d'un équipement récréatif qui peut augmenter le temps d'évacuation, les induire en erreur dans le choix de la direction vers les issues ou créer un état de panique lors d'une évacuation;

f) ils concernent des événements à caractère non répétitif ou spécial qui impliquent un rassemblement de personnes.

#### «2.6.2. Production d'attestation

##### «2.6.2.1. Délai et signature

1) L'attestation exigée à l'article 2.6.1.1. doit être fournie à la Régie au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

2) Cette attestation doit être produite et signée par une personne reconnue selon l'article 2.6.3.

### «2.6.3. Personne reconnue

#### «2.6.3.1. Désignation

1) Aux fins de l'article 2.6.2.1., est une personne reconnue, un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel qui possède une formation dans le domaine du génie ou de la construction.

#### «2.6.3.2. Révocation

1) La Régie révoque la reconnaissance d'une personne reconnue dans les cas suivants:

a) le syndic de l'ordre professionnel dont est membre cette personne est saisi, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le bâtiment, du cas de celle-ci;

b) cette personne cesse d'être membre de cet ordre.

### «2.6.4. Forme et contenu

#### «2.6.4.1. Forme

1) L'attestation de conformité doit contenir, outre la déclaration attestant la conformité des travaux y compris les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi à l'établir, la date et la signature de la personne reconnue qui l'a délivrée, les renseignements suivants:

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro du lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire pour lequel les travaux de construction ont été exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire pour qui cette attestation est produite;

d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne reconnue par la Régie;

e) une description de l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public qui fait l'objet de l'attestation;

f) le lieu où les plans et devis du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public peuvent être obtenus ou consultés;

g) la date de la fin des travaux de construction.

2) L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. »;

11° par l'abrogation de la sous-section 2.7.1.;

12° à l'article 2.7.3.2.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNB sont celles désignées au tableau 2.7.3.2., sauf dans les cas prévus à l'article 3 du chapitre 1 du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation du présent code*) (voir l'annexe A). »;

2° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CGA CAN/CGA-B149.1-M95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «91»;

3° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «BNQ NQ 3624-115-1995 Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols 9.14.3.1. 1)», de la suivante: «BNQ NQ 5710-500/1997 Gaz médicaux ininflammables — Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé 3.7.5.1.1) »;

4° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B44-94 (Supplément n° 1-B44S1-97)», dans la colonne «Désignation», de «(Supplément n° 1-B44S1-97) »;

5° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B51-97», dans la colonne «Désignation», du nombre «97» par «M1991 »;

6° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B52-95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «92 »;

7° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 6.3.1.4. 1)», dans la colonne «Renvoi», de «6.3.1.4. 1)» par «2.4.1.4. 1) »;

8° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., dans la colonne «Désignation», de la référence «B182.1-96» par la référence «CAN/CSA-B182.1-M92 »;

9° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA CAN/CSA-

Z32.4-M86 Réseaux électriques essentiels d'hôpitaux 3.2.7.6. 1)», de la suivante: «CSA CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. 1)»;

10° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA Z240.10.1-94 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles 9.15.1.4. 1), 9.23.6.3. 1)», de la suivante: «CSA CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques 3.5.5.1. 1)»;

11° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «CSA CAN/CSA-Z305.1-92 Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables 3.7.5.1. 1)»;

12° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ONGC CAN/CGSB-34.22-M94», dans la colonne «Désignation», du nombre «94» par le nombre «87»;

13° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «TC Règlement sur les aéroports de la Loi sur l'aéronautique» par la référence «TC TP2586F-1985 Hélicopters et Hélicoptères-Plates-Formes, Normes et Pratiques Recommandées»;

13° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant:

#### «3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute résidence supervisée où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages;

b) sous réserve du paragraphe 2), le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs;

c) chaque chambre:

i) est munie d'un détecteur de fumée photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2) et, s'il y a plus de 10 personnes, conformément à l'alinéa 3.2.4.3. 1) b);

ii) ne contient aucune prise de courant permettant de raccorder une cuisinière.

2) Toute résidence supervisée, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le bâtiment n'exécède pas 1 étage en hauteur de bâtiment;

b) des avertisseurs de fumée photoélectriques sont installés dans chaque chambre, en sus de ceux prévus à l'article 3.2.4.21., lesquels doivent être interconnectés si le bâtiment n'est pas muni d'un système d'alarme incendie requis à l'alinéa 3.2.4.1. 2)i);

c) le sous-sol, le cas échéant, est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment;

d) chaque porte des chambres est munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture, lequel est installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5) à moins que les chambres ne soient situées dans des compartiments résistant au feu qui répondent aux exigences des paragraphes 2 à 8 de l'article 3.3.3.5.

3) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un bâtiment qui constitue un logement. »;

14° à l'article 3.1.4.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) L'espace, entre l'isolant en mousse plastique et la protection exigée au paragraphe 1), doit être d'au plus 75 mm. »;

15° à l'article 3.1.4.3.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Dans un bâtiment pour lequel une construction combustible est autorisée, les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques: »;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«i) une canalisation incombustible totalement fermée; toutefois une canalisation combustible peut être utilisée pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis (voir l'annexe A);»;

3° par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment. »;

16° par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant:

#### «3.1.5.6. Bandes de clouage

1) Les bandes de clouage en bois qui sont posées directement sur un fond incombustible formant une surface continue, ou qui y sont encastrées, sont autorisées pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à la condition que les vides de construction résultants aient au plus 50 mm d'épaisseur.

2) Les bandes continues de clouage en bois, pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisées dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. »;

17° à l'article 3.1.5.8., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2), du nombre «300» par le nombre «375»;

18° à l'article 3.1.5.11., par le remplacement de l'alinéa e du paragraphe 2) par le suivant:

«e) autre qu'un isolant en mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). »;

19° à l'article 3.1.5.15.:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1) par ce qui suit:

#### «3.1.5.15. Tuyauteries combustibles»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Sous réserve de l'alinéa 3.1.5.2. 1)e) et des paragraphes 2) et 3), les tuyaux, tubes, raccords et adhésifs de raccordement combustibles sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, s'ils ne sont pas situés dans le vide de construction d'un mur ou noyés dans une dalle de béton, pourvu que, lors d'un essai effectué sur un assemblage représentatif d'une installation, ils aient: »;

3° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie combustible dans chacun des cas suivants:

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une aire de plancher protégée par gicleurs d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.). »;

20° par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant:

#### «3.1.5.17. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.18., les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe combustible sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CAN/CSA-C22.2 N° 0.3, «Méthode d'essai des fils et câbles électriques»;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans:

i) des canalisations incombustibles totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i));

ii) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19.;

iii) des murs en maçonnerie;

iv) des dalles en béton;

v) un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m (voir l'annexe A);

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes:

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CAN/CSA-C22.2 N<sup>o</sup> 0.3, «Méthode d'essai des fils et câbles électriques»;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont respectées si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m ni ne dégagent de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au paragraphe B3. à l'annexe B de la norme CAN/CSA-C22.2. N<sup>o</sup> 0.3-96 «Test Methods for Electrical Wires and Cables». »;

21<sup>o</sup> à l'article 3.1.5.19.:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du nombre « 625 » par le nombre « 700 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1), des mots « des câbles de fibres optiques et des fils ou câbles électriques » par les mots « des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques »;

22<sup>o</sup> à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2), du suivant:

« e) toute chambre d'une résidence supervisée et tout corridor commun ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est protégée par gicleurs ou qu'elle est située dans un compartiment résistant au feu construit conformément aux paragraphes 2) à 8) de l'article 3.3.3.5. »;

23<sup>o</sup> à l'article 3.1.8.12.:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1), de « et 4) » par «, 4) et 5) »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

« 5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une résidence supervisée et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2) doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal de l'avertisseur de fumée. »;

24<sup>o</sup> à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1) et 2) et après le mot « électriques, », des mots « fils et câbles de télécommunication, »;

25<sup>o</sup> à l'article 3.1.9.3.:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot « électriques », de «, les fils et câbles de télécommunication »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations incombustibles totalement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent:

a) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a);

b) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à la condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17 1)d);

c) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à la condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)d).

« 3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm, peuvent pénétrer une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2. »;

26° à l'article 3.1.9.4.:

1° par le remplacement du titre « Tuyauterie combustible » par le suivant: « Conduit et tuyauterie combustible »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«4) Une tuyauterie combustible d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un conduit d'extraction d'une salle de bains peut pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, aux conditions suivantes: »;

3° par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4), du suivant:

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le conduit d'extraction d'une salle de bains ne desserve qu'un seul logement. »;

27° à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Si des bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu, les éléments combustibles d'un bâtiment qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du mur coupe-feu, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du mur coupe-feu (voir l'article 3.2.3.6). »;

28° à l'article 3.1.16.1.:

1° par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher», à la fin de l'énumération des «Établissements de réunion», des établissements suivants:

« Arcades »  
 « Bibliothèques, musées et patinoires »  
 « Gymnases et salles de culture physique »  
 « Piscines »  
 « Pistes de danse »  
 « Salles d'exposition et centres d'interprétation »;

2° par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m<sup>2</sup>», vis-à-vis les établissements:

« Arcades », du nombre « 1,85 »  
 « Bibliothèques, musées et patinoires », du nombre « 3,00 »  
 « Gymnases et salles de culture physique », du nombre « 9,30 »  
 « Piscines », de « (4) »  
 « Pistes de danse », du nombre « 0,40 »  
 « Salles d'exposition et centres d'interprétation », du nombre « 3,00 »;

3° par l'addition, après la note «(3) Voir la note A-3.3.1.4.1.» mentionnée sous le tableau 3.1.16.1., de la note suivante:

«(4) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m<sup>2</sup>, dans l'autre partie. »;

29° à l'article 3.2.2.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Dans un bâtiment ayant plus d'un usage principal, si un étage ou une aire de plancher doit être entièrement protégé par gicleurs, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les étages inférieurs à cet étage doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). »;

30° par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant:

#### « 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un bâtiment du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes:

a) il a une hauteur de bâtiment de 1 étage;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol;

c) tout espace situé au-dessus ou en-dessous de cet auditorium a un usage en rapport avec celui-ci;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'exède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) ses planchers forment une séparation coupe-feu d'au moins 45 min;

b) ses mezzanines ont, si elles sont de construction combustible, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

c) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé:

i) soit ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

ii) soit sont de construction incombustible;

d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une séparation coupe-feu ont un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour la séparation coupe-feu;

e) le toit a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par gicleurs. »;

31° à l'article 3.2.2.44., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

**«3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible**

1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), dans chacun des cas suivants:

a) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages, et respecte les conditions suivantes:

i) il ne constitue pas une résidence supervisée;

ii) il est équipé d'un réseau de communication phonique comprenant des haut-parleurs installés conformément à l'alinéa 3.2.4.22.1)b) et un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alarme conformément aux paragraphes 3.2.4.22. 2) et 4);

iii) il possède un balcon à chaque suite, conforme au paragraphe 3.3.1.7. 5);

iv) il a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.;

b) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.

**Tableau 3.2.2.44.**

**Aire maximale, bâtiment du groupe C, au plus 6 étages**  
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.44. 1) et 2)

Nombre d'étages	Aire maximale, en m <sup>2</sup>		
	Donnant sur 1 rue	Donnant sur 2 rues	Donnant sur 3 rues
1	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
2	6 000	Aucune limite	Aucune limite
3	4 000	5 000	6 000
4	3 000	3 750	4 500
5	2 400	3 000	3 600
6	2 000	2 500	3 000

»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant:

**«3.2.3.6. Saillies combustibles**

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement de la limite de propriété ou de l'axe d'une voie publique. »;

33° à l'article 3.2.3.19., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Aucun passage piéton souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne respecte les conditions suivantes:

a) le passage est protégé par gicleurs;

b) les usages sont limités aux usages principaux des groupes D, E, à un restaurant ou à un bar;

c) le passage et les espaces occupés par les usages mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les aires de planchers et la séparation des usages. »;

34° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 2) par le suivant:

«d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis;»;

35° à l'article 3.2.4.7., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un signal d'alarme est déclenché:

a) soit dans un établissement de réunion dont le nombre de personnes est supérieur à 300;

b) soit dans une habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. »;

36° à l'article 3.2.4.8., par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 2) et après le mot «cage», du mot «d'escalier»;

37° à l'article 3.2.4.10.:

1° par la suppression, dans la dernière ligne de l'alinéa e du paragraphe 2), du mot «et»;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2), des alinéas suivants:

«g) dans les pièces ou locaux non réservés au public d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1;

«h) dans les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite des parties de bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe C, d'un bâtiment de plus de trois étages en hauteur de bâtiment. »;

38° à l'article 3.2.4.11., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Tout détecteur de fumée installé dans une résidence supervisée doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un signal d'alerte localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le bâtiment. »;

39° à l'article 3.2.4.17., par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), des mots «dans toute aire de plancher, située»;

40° à l'article 3.2.4.19., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

«4) Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.»;

41° à l'article 3.2.4.21., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Avertisseurs de fumée», doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception de celle située:

a) soit dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé;

b) soit dans une résidence supervisée où chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée. »;

42° à l'article 3.2.5.9.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du nombre «6» par le nombre «7»;

2° par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant:

«7) Les canalisations visées au paragraphe 1) doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'issues contiguës tels des escaliers en ciseaux; toutefois les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans des vides techniques réservés à cette fin ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour les cages, sauf si le bâtiment est protégé par gicleurs. »;

43° à l'article 3.2.5.13., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

«2) La norme NFPA 13R, «Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une habitation d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.48.;

b) soit une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 16 personnes.

«3) La norme NFPA 13D, «Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes» peut être appliquée au lieu de celle

prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une habitation qui contient au plus 2 logements;

b) soit une résidence supervisée où les occupants habitent un bâtiment d'un seul logement où peuvent dormir au plus 10 personnes;

c) soit un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 logements dont:

i) le logement au premier étage est utilisé comme résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii) le sous-sol est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »;

44° à l'article 3.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant:

«**3**) Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine. »;

45° à l'article 3.2.6.5.:

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6) par le suivant:

«a) soit être installés dans des vides techniques ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa b du paragraphe 6) et avant le mot «être», du mot «soit»;

46° par le remplacement de l'article 3.2.6.9. par le suivant:

### «3.2.6.9. Protection des câbles électriques

1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie ainsi que tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie, lesquels sont situés dans des compartiments résistant au feu distincts, doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit:

a) soit être installé dans un vide technique ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

b) soit être protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, «Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux.»;

47° à l'article 3.2.8.2.:

1° par l'insertion, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 5) et après le mot «les», des mots «escaliers ne servant pas d'issue, les »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'alinéa c du paragraphe 6) et après le mot «division», de «2 ou »;

48° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot «logements», de «et pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 »;

49° à l'article 3.3.1.11., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant:

«**3**) Les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement de réunion, d'un établissement d'affaires, d'un établissement commercial ou d'un établissement industriel à risques faibles peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.10. 1) et 2), à condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation (voir l'annexe A). »;

50° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«**2**) Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) une porte qui dessert une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, à condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6);

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4). »;

51° par le remplacement de l'article 3.3.1.15. par le suivant:

### «3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une issue exigée peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm sans excéder 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier, non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus deux niveaux de plancher consécutifs et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens. »;

52° à l'article 3.3.2.5., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4) et après le mot « corridor », des mots « utilisé par le public dans un usage principal du groupe A, division 2 ou d'un corridor »;

53° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) La présente sous-section s'applique aux aires de plancher ou parties d'aires de plancher destinées à des établissements de soins ou de détention autre qu'une résidence supervisée construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A). »;

54° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant:

### «3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI. »;

55° à l'article 3.4.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus l'étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes:

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs:

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii) cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B. »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3), des mots « dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C, »;

56° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'alinéa b du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « des fils et câbles de télécommunication. »;

57° à l'article 3.4.6.15.:

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4) par les suivants:

«e) que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé:

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;

ii) soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant:

**En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement de l'avertisseur);**

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5), du suivant:

«6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme:

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment. »;

58° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après les mots « petits monte-charge », des mots « , systèmes de nettoyage des fenêtres »;

59° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante:

### «3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

#### «3.5.5.1. Normes de références

1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:

a) à la norme CAN/CSA-Z91-M, « Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres »;

b) à la norme CAN3-Z271-M, « Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques ». »;

60° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction. »;

61° à l'article 3.6.4.3., par l'insertion, dans la première ligne du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication »;

62° à l'article 3.7.4.2.:

1° par la suppression des paragraphes 2) et 3);

2° par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

«4) Un seul W.-C., pour les deux sexes peut être installé:

a) si le nombre de personnes d'un usage mentionné aux paragraphes 6), 10), 12), 13) ou 14) ne dépasse pas 10;

b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout usage du groupe E est d'au plus 250 m<sup>2</sup>;

c) si le nombre de personnes dans un établissement où des cours sont dispensés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;

d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15), du suivant:

«16) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés:

a) à au plus un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis;

b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson.»;

63° à l'article 3.7.4.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants:

«2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

«3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un bâtiment doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

64° par le remplacement de l'article 3.7.5.1. par le suivant:

#### «3.7.5.1. Tuyauterie.

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables — Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé.»;

65° à l'article 3.8.1.1.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout passage piéton lequel relie des aires de plancher sans obstacles à l'exception: »;

2° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;»;

3° par le remplacement, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 1), du mot «bâtiments» par les mots «établissements industriels»;

66° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, à l'exception des entrées de services, doivent être sans obstacles et donner:

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.»;

67° à l'article 3.8.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve de la sous-section 3.8.3., tout parcours sans obstacles doit:

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

b) comporter une aire de manoeuvre de 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une suite visée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa e du paragraphe 2) et avant le mot «doivent», des mots «sous-réserve de l'alinéa 3.8.3.3. 4)b),»;

68° à l'article 3.8.1.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Dans un bâtiment dont les étages, situés au-dessus ou au-dessous de l'étage d'entrée, sont desservis par des escaliers mécaniques la partie du parcours sans obstacles, laquelle doit mener à ces étages, doit être située à au plus 45 m de ces escaliers (voir l'annexe A).»;

69° à l'article 3.8.1.5., par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1), de «distance d'au plus 1400 mm» par «hauteur comprise entre 400 et 1200 mm»;

70° à l'article 3.8.2.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa k du paragraphe 2) par le suivant:

«k) à l'intérieur d'une suite d'habitation non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa l du paragraphe 2), de «.» par «.»;

3° par l'addition, après l'alinéa l du paragraphe 2), du suivant:

« m) pour toute partie d'aire de plancher qui n'est pas normalement utilisée par le public tels une tribune, un podium, une avant-scène. »;

71° à l'article 3.8.2.2., par l'addition après le paragraphe 2), du suivant:

« 3) Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé, pour un stationnement d'au moins 25 places, au moins 1 % de ces places et au minimum 1 place doivent respecter les conditions suivantes:

a) être conformes à l'article 3.8.3.18.;

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée sans obstacles du bâtiment la plus rapprochée du stationnement. »;

72° à l'article 3.8.2.3., par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants:

« 2) Une salle de toilettes située dans une suite peut ne pas être conforme au paragraphe 1) dans chacun des cas suivants:

a) cette suite constitue une habitation;

b) cette suite a moins de 250 m<sup>2</sup> et une salle de toilettes publique, qui doit être sans obstacles, est à une distance d'au plus 45 m de celle-ci sur la même aire de plancher;

c) cette suite comporte sur la même aire de plancher au moins une salle de toilettes sans obstacles.

« 4) Une salle de toilettes spéciale conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. »;

73° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant:

#### « 3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des suites d'un hôtel ou d'un motel et au plus 20 suites doivent:

a) comporter un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;

b) être distribuées également entre les étages comportant un parcours sans obstacles.

2) Toute suite ayant un parcours sans obstacles, exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes:

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i);

b) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre;

c) comporter une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

d) avoir un porte-serviettes localisé à une hauteur n'excédant pas 1200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle suite doit respecter les conditions suivantes:

a) avoir devant la porte, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur;

c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher. »;

74° à l'article 3.8.3.3.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du mot « Chaque » par « Sous réserve du paragraphe 2), chaque »;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants:

« 2) Dans chaque suite d'une habitation, à l'exception d'une suite visée à l'article 3.8.2.4., chaque baie de porte donnant accès à une pièce ou à un balcon, doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

« 4) Tout seuil d'une baie de porte mentionnée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé:

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;

b) dans le cas d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;

3° par le remplacement dans les paragraphes 5) et 6) du nombre « 500 » par le nombre « 600 »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 10) qui précède l'alinéa a par la suivante:

«10) Chaque porte faisant partie d'un parcours sans obstacles, à l'exception d'une porte d'accès d'une pièce située dans un logement, doit avoir du côté de la gauche, un dégagement d'au moins: »;

75° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe à une largeur d'au moins 2400 mm; »;

76° par le remplacement de l'article 3.8.3.5. par le suivant:

### «3.8.3.5. Ascenseurs

1) Tout ascenseur qui doit être sans obstacles doit être conforme aux exigences suivantes:

a) être muni d'une synthèse vocale annonçant les étages desservis;

b) comporter des caractères en braille correspondant aux caractères en relief;

c) être muni, à chaque palier, de signaux sonores indiquant le sens du déplacement de l'ascenseur.

2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers, mentionné à l'article 3.8.2.1., doit être conforme aux exigences suivantes:

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5);

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manoeuvré par la pression de la main;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm par 1500 mm. »;

77° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«iii) s'ouvre vers l'extérieur à moins qu'il n'y ait, à l'intérieur de la cabine, une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre (voir l'annexe A); »;

78° à l'article 3.8.3.11.:

1° par la suppression du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1);

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 1), du nombre «205 » par le nombre «280»;

79° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., des suivants:

### «3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire sans obstacles doit:

a) avoir au plancher une aire libre, adjacente à toute sa longueur, d'au moins 800 par 1500 mm;

b) avoir un fond à surface antidérapante;

c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

d) être exempte de portes;

e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);

f) avoir une douche-téléphone comportant les dispositifs suivants:

i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;

ii) un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;

iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i);

h) avoir deux barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes:

i) elles peuvent résister à une force de 1.3 kN;

ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

iii) elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;

v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;

vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté accès à la baignoire, de façon que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.

### «3.8.3.18. Places de stationnement

1) Chaque place de stationnement sans obstacles, exigée en vertu du paragraphe 3.8.2.2. 3), doit être conforme aux exigences suivantes:

- a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;
- b) comporter une allée latérale de circulation de 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement;
- c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre de 2300 mm.»;

80° à l'article 4.1.1.4., par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.2. pour d'autres méthodes de calcul)»;

81° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant:

### «4.1.6.12. Hélicopters

1) Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document «Hélicopters et Hélicoptères-Formes, Normes et Pratiques Recommandées», troisième édition, TP2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications.»;

82° à l'article 4.2.3.10., par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.1. pour les autres matériaux)»;

83° à l'article 4.2.8.1., par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1), de «et de la section 2.5.»;

84° à l'article 6.2.1.4., par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1), des mots «à permettre» par les mots «leur permettre de suivre»;

85° à l'article 6.2.1.5., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression»»;

86° à l'article 6.2.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) À l'exception des garages de stationnement visés par l'article 6.2.2.3., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux pièces et aux espaces d'un bâtiment doivent:

a) soit pouvoir fournir un débit d'air qui n'est pas inférieur à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, «Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality»;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) Dans le cas d'une installation de ventilation d'une capacité supérieure à 6000L/s, l'installateur doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) vérifier et mettre à l'essai l'installation, afin de s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le concepteur ne dépasse pas 10 %;

b) produire un rapport identifiant le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et le remettre au propriétaire.»;

87° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants:

«1) Toute surface de cuisson à l'air libre d'une capacité totale d'au plus 8 kW, pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité, ou d'au plus 14 kW, pour un équipement fonctionnant au gaz, doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air.

«2) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations», lorsque l'équipement de cuisson est:

a) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel et possède une surface de cuisson à l'air libre d'une capacité cumulative de plus de 8 kW, s'il fonctionne à l'électricité et de plus de 14 kW, s'il fonctionne au gaz;

b) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant d'un type autre que résidentiel.»;

88° à l'article 6.2.3.16., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes:

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement.»;

89° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «la construction, l'installation et la transformation» par les mots «la construction et l'installation»;

90° par l'abrogation de l'article 6.3.1.4.;

91° par l'abrogation de l'article 7.1.1.2.;

92° par l'abrogation des articles 8.2.2.6. et 8.2.2.8.;

93° à l'article 8.2.2.11., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot «conforme», des mots «aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence,»;

94° par l'abrogation des articles 8.2.2.12., 8.2.2.15., 8.2.3.8., 8.2.3.10., 8.2.3.12. à 8.2.3.14.;

95° à l'article 8.2.5.1., par la suppression du paragraphe 2);

96° par l'abrogation des articles 8.2.5.3. à 8.2.5.5.;

97° par l'abrogation des sous-sections 8.2.6. et 8.2.7.;

98° à l'article 9.6.4.1., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

«1) La porte d'une habitation doit être conforme au paragraphe 2) si le seuil, à l'intérieur de cette habitation, est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté de cette porte.

«2) La porte décrite au paragraphe 1) doit:

a) soit être bloquée et l'ouverture limitée à au plus 100 mm;

b) soit être protégée par un garde-corps conforme à la section 9.8.»;

99° à l'article 9.7.1.6., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée par:

a) soit un garde-corps installé conformément à la section 9.8.;

b) soit un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«2) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.»;

100° par le remplacement des articles 9.8.5.1. à 9.8.5.3. par les suivants:

#### «9.8.5.1. Escaliers d'issue

1) Sous réserve du paragraphe 2), un escalier d'issue tournant doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.6.8. 2).

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal extérieur peut être installé comme issue d'un logement aux conditions suivantes:

a) il ne constitue pas le seul moyen d'évacuation de ce logement;

b) il dessert au plus deux logements par étage;

c) il a une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;

d) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité le plus étroit;

e) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.

### «9.8.5.2. Marches rayonnantes

1) Sous réserve de l'article 9.8.5.3., l'escalier intérieur d'un logement peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes:

a) chaque marche forme un angle de 30° (voir l'annexe A);

b) les marches tournent d'au plus 90°.

2) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1) est autorisée entre deux niveaux de plancher.

### «9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

1) Un escalier non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus deux aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité le plus étroit;

d) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.»;

101° à l'article 9.8.8.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 3) par le suivant:

«b) sous réserve du paragraphe 4), protégés par des garde-corps.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) L'exigence du garde-corps ne s'applique pas à tout escalier intérieur d'un logement qui dessert un sous-sol, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'un main courante.»;

102° à l'article 9.9.4.2.:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du mot «contiguë»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1) et après le mot «issue», du mot «contiguë»;

103° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes:

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue;

c) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

104° à l'article 9.9.8.5., par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5) Lorsqu'un escalier d'issue débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une séparation coupe-feu conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).»;

105° par l'abrogation de l'article 9.10.2.2.;

106° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9) par les suivants:

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés, dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant le degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation mentionnées aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).»;

107° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Les compartiments résistant au feu mentionnés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm, dans le conduit d'extraction situé dans le vide technique vertical. »;

108° à l'article 9.10.16.10., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un mur ou un plafond d'une construction combustible contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes:

a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants:

i) un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.;

ii) de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650° C, à condition que le bâtiment ne contienne pas d'usage principal du groupe C;

iii) une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11.2e);

b) être espacé d'au plus 75 mm de toute protection exigée à l'alinéa a. »;

109° à l'article 9.10.21.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot « conformément », des mots « aux règlements provinciaux, territoriaux ou, en leur absence, »;

110° à l'article 9.13.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute partie d'un bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains, lorsqu'il est démontré qu'une telle infiltration constitue un danger pour la salubrité et la sécurité du bâtiment. »;

2° par la suppression de l'alinéa b du paragraphe 2);

111° à l'article 9.13.8.2., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8), du mot « propriétaire » par le mot « entrepreneur »;

112° à l'article 9.14.5.2.:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), du nombre « 750 » par le nombre « 450 »;

2° par la suppression du paragraphe 2);

113° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Lorsque le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre s'effectue vers la semelle de fondation d'un bâtiment, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de la fondation. »;

114° à l'article 9.25.2.2., par la suppression du paragraphe 4);

115° à l'article 9.31.1.1., par la suppression du paragraphe 2);

116° par l'abrogation de l'article 9.31.2.1.;

117° à l'article 9.31.6.3.:

1° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 2) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression »; »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3) et après le mot « chauffe-eau », des mots « à accumulation, à combustion, »;

118° à l'article 9.32.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) La ventilation de toute pièce ou de tout espace, situés, ailleurs que dans une habitation, doit être conforme à la partie 6. »;

119° à l'article 9.32.2.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2), du mot « habitables » par les mots « d'une habitation »;

120° à l'article 9.33.5.2., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression »; »;

121° à l'article 9.34.1.5.:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

122° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

« 1) Le plancher d'un garage attenant ou intérieur à un logement doit s'égoutter vers un puisard servant d'avaloir de sol. »;

123° par l'addition, après la partie 9, de la suivante:

## « PARTIE 10

### « Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

#### « Section 10.1. Objet et définitions

##### « 10.1.1. Généralités

###### « 10.1.1.1. Objet

1) L'objet de la présente partie est décrit à la section 2.1.

###### « 10.1.1.2. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à la partie 1.

#### « Section 10.2. Modalité d'application

##### « 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

###### « 10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le premier étage, servant à établir la hauteur de bâtiment, ou pour déterminer si un bâtiment est de grande hauteur, doit être:

a) soit le niveau moyen du sol;

b) soit la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du bâtiment sans tenir compte des entrées;

c) soit le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> décem-

bre 1977 sauf, si une transformation a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des aires de plancher d'un bâtiment et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

### « 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

#### « 10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un bâtiment, une partie de bâtiment, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code, doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

#### « 10.2.2.2. Transformations

1) Le code s'applique:

a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment y inclus la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'un tel changement n'implique:

a) soit une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.16.;

b) soit un usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

c) soit qu'un bâtiment devienne un bâtiment de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

### « Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

#### « 10.3.1. Généralités

##### « 10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, entre des usages principaux contigus, la séparation coupe-feu entre ces usages doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et

conforme au tableau 3.1.3.1.; toutefois le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min.

#### «10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sections 3.1.4. et 3.1.5., concernant la protection des isolants en mousses plastiques, s'appliquent aux éléments non modifiés d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout moyen d'évacuation le desservant.

#### «10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont présentes:

- a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;
- b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16.

#### «10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

##### «10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'appliquent lors d'une transformation, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, lorsque l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ou lorsque le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'appliquent aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée:

a) lors d'un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, lorsque l'aire de

plancher transformée et les étages situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ou lorsque le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

b) lors d'un accroissement en hauteur, lorsque le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13 à 3.2.5.15. ou d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une construction incombustible et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'usage prévu.

##### «10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences du code par rapport à l'usage existant, la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la dimension des bâtiments en fonction des usages, s'applique à:

a) toute partie non modifiée d'une aire de plancher qui n'est pas isolée de la partie modifiée sur cette aire, par une séparation coupe-feu d'au moins 2 h;

b) l'aire de plancher non protégée par gicleurs et située immédiatement en dessous de l'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation.

2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou de toute partie de bâtiment non muni d'un système de gicleurs, lorsque:

a) un tel système n'est pas requis, selon cette sous-section, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et que, dans le cas d'un bâtiment combustible, le nombre de personnes, tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté lors d'une telle transformation, n'excède pas 60;

b) l'accroissement d'une aire de plancher, lors d'une transformation, n'excède pas 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup>.

### «10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3., concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si celle-ci a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les baies non protégées;

b) soit d'en diminuer la distance limitative;

c) soit d'en diminuer sa résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit:

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 3.1.10.

### «10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 3.2.4., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation:

a) ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins que cette transformation n'implique:

i) soit une augmentation du nombre de personnes, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2);

ii) soit un nouvel usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup>;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages;

b) ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages;

c) s'applique, dans les cas prévus aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa a, à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

### «10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsqu'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'en accroître la hauteur de bâtiment ou l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup> la superficie totale de l'ensemble des aires de plancher et si ce système ou ce réseau ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes:

a) est équipé d'un raccord-pompier;

b) est de type sous-eau, dans les parties de bâtiment chauffées;

c) sous réserve du paragraphe 3), est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise à la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems» ou à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé de tout réseau de canalisations d'incendie, d'un bâtiment visé au paragraphe 2), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», sans être inférieure à 207 kPa lorsque l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

### «10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur, s'applique à l'ensemble d'un bâtiment qui:

a) devient un bâtiment de grande hauteur à la suite d'une transformation qui a pour effet:

i) soit d'en changer l'usage;

ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son aire de plancher a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'étage situé immédiatement en-dessous sans excéder 150 m<sup>2</sup>;

b) est de grande hauteur et fait l'objet d'une transformation qui a pour effet:

- i) soit d'en changer l'usage vers un groupe B ou C;
- ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment;
- iii) soit d'en modifier plus de 50 % des aires de plancher et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

2) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

### «10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) La disposition, concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau, prévue à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'applique à une pompe d'incendie existante si une transformation a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment.

### «10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

#### «10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3., concernant les accès à l'issue, s'appliquent à tout accès à issue non modifié desservant une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation dans chacun des cas suivants:

- a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) dans le cas d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9.2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) la longueur des corridors en impasse excède:
  - i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute habitation;
  - ii) 12 m pour tout usage des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

2) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 4 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

#### «10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min.

#### «10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Lorsqu'une aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation doit être sans obstacles selon l'article 10.3.8.1., toute partie d'aire de plancher non transformée sur cet étage doit également être rendue conforme à l'article 3.3.1.7. si celle-ci est accessible par ascenseur.

### «10.3.4. Exigences relatives aux issues

#### «10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm;

b) être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

#### «10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) L'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher qui est occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est inférieur à:

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

### «10.3.5. Transport vertical

#### «10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1., concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge, ne s'applique pas à toute installation faisant l'objet d'une modification.

### «10.3.6. Installations techniques

#### «10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, si ce local ou ce vide n'est pas isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins:

a) 2 h pour tout local qui contient des appareils à combustion, situé dans un bâtiment du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 étages en hauteur de bâtiment ou ayant une aire de bâtiment de plus de 400 m<sup>2</sup>;

b) 1 h pour tout autre local technique ou pour tout vide technique vertical.

### «10.3.7. Exigences de salubrité

#### «10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation doit être conforme à la sous-section 3.7.4. lorsque la transformation implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

### «10.3.8. Conception sans obstacles

#### «10.3.8.1. Généralités

1) La section 3.8., concernant la conception sans obstacles, ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque le bâtiment ne comporte pas d'accès sans obstacles, dans chacun des cas suivants:

a) les travaux visent:

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours sans obstacles est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii) soit une aire de plancher ou une suite occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m<sup>2</sup>;

b) l'aire de plancher desservie par une entrée piétonnière:

i) soit ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii) soit est située à plus de 900 mm du niveau de la voie publique;

iii) soit est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm lorsque la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation est accessible par un ascenseur.

### «10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une transformation, au parcours requis pour relier:

a) au moins une entrée piétonnière à:

i) l'aire de plancher ou à la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;

ii) un stationnement extérieur existant desservant ce bâtiment;

b) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, à au moins une salle de toilettes accessible, lorsque aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

### «10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes, située dans la partie d'aire de plancher non transformée, doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

### «10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe, d'un parcours sans obstacles prévu à l'article 10.3.8.2., peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas:

a) 1: 8 lorsque la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m;

b) 1: 10 dans les autres cas.

## «Section 10.4. Règles de calcul

### «10.4.1. Charges et méthodes de calcul

#### «10.4.1.1. Généralités

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul, s'appliquent à toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher, tout élément structural, toit et à toute fondation d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une modification lorsqu'une transformation a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

### «10.4.1.2. Surcharges

1) La surcharge prescrite à l'article 4.1.6.3. ne s'applique pas lors d'une transformation à une aire de plancher utilisée comme bureau et située au premier étage d'un bâtiment, ni à une telle aire de plancher servant au commerce de gros et de détail si les conditions suivantes sont respectées:

a) le calcul des surcharges appliquées aux aires existantes à une valeur d'au moins 2,4 kPa;

b) la transformation de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur surcharge ou charge permanente.

### «10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

1) La sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, ne s'applique pas à un bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque:

a) cette transformation n'a pas pour effet:

i) d'en accroître la hauteur de bâtiment;

ii) d'en modifier tout élément structural de contreventement qui en assure la stabilité latérale;

b) le bâtiment peut, à la suite de cette transformation, résister à une surcharge due aux forces sismiques au moins égale à 60 % de celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.

## «Section 10.5. Séparations des milieux différents

### «10.5.1. Exclusion

#### «10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents, ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et systèmes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

## «Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

### «10.6.1. Généralités

#### «10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2., concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux

espaces qui font l'objet d'une transformation s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou espaces.

## «Section 10.7. Plomberie

### «10.7.1. Généralités

#### «10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7, concernant la plomberie, s'applique à toute installation de plomberie non modifiée si une transformation a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

## «Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

### «10.8.1. Généralités

#### «10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8, concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers, s'applique à une partie de bâtiment existante lorsque les travaux de transformation ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent, afin d'assurer la sécurité du public.

## «Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

### «10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

#### «10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1., concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2., concernant la conception sans obstacles, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

### «10.9.2. Moyens d'évacuation

#### «10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1., concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un moyen d'évacuation, et de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des moyens d'évacuation, s'appliquent à

tout moyen d'évacuation non modifié, qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si l'issue ou l'accès à l'issue a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3), concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher qui est occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est inférieur à:

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

#### «10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4., concernant la protection des issues contre l'incendie, s'appliquent à toute issue non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et qui n'est pas séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10., concernant les corridors communs, s'appliquent à tout corridor commun non modifié, desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, dans chacun des cas suivants:

a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;

b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;

c) sa longueur en impasse excède:

i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une habitation;

ii) 12 m pour tout usage des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;

d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

3) Un corridor commun, visé au sous-alinéa 2)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un

degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

### «10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.16., concernant la limite de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor commun, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.16.

### «10.9.3. Protection contre l'incendie

#### «10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14., concernant la séparation spatiale, ne s'appliquent pas lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si la transformation a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.1. 1), pour les baies non protégées;

b) soit d'en diminuer la distance limitative;

c) soit d'en diminuer la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit:

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 9.10.11.

#### «10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.17., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation:

a) ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'implique:

i) soit une augmentation du nombre de personnes dans la partie transformée;

ii) soit un nouvel usage des groupes C, E ou F, division 2;

iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 %;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages;

b) s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.»;

124° par l'abrogation du paragraphe A-1.1.2.1. de l'annexe A;

125° par l'insertion, après le paragraphe «A-1.1.3.2. Local technique», du suivant:

«**A-1.1.3.2. Résidence supervisée.** On entend généralement par soins médicaux de transition, les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux soins d'aide, on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en conva-

lescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut généralement s'évacuer elle-même. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels:

- Centres d'hébergement
- Centres de convalescence privés
- Familles d'accueil
- Foyers pour personnes âgées
- Manoirs pour personnes âgées
- Meublés pour personnes âgées
- Résidences pour personnes retraitées
- Résidences d'accueil
- Édifice à logements dont le bail comporte en annexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou handicapées prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret n<sup>o</sup> 907-96 du 17 juillet 1996.

(Voir aussi l'annexe A-3.1.2.1.)»;

126° par l'insertion, après le paragraphe «A-1.1.3.2. Suite», du suivant:

«**A-1.1.3.2. Transformation.** La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels la mise en conformité ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions décrits ci-après:

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et impliquant notamment une des caractéristiques suivantes:

- a) une augmentation du nombre de personnes;
- b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;
- c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des caractéristiques suivantes:

- a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;
- b) un accroissement de l'aire de bâtiment;
- c) un accroissement de l'aire de plancher;

d) la création d'une aire communicante;

e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;

f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;

g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.»;

127° par la suppression, dans le paragraphe A-2, de l'alinéa «Équivalence»;

128° par l'abrogation du paragraphe A-2.5.2.;

129° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-2.7.3.2., après la référence «NFPA 91-1992 Installation of Blower and Exhaust Systems for Dust, Stock and Vapor Removal or Conveying A-6.2.2.5.», de la suivante: «NFPA 92A-1996 Recommended Practice for Smoke-Control Systems B-3.2.6.2. 3)»;

130° au paragraphe A-3.1.2.1. 1):

1° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après les mots «Centres d'hébergement pour enfants», des mots «Centres de réadaptation»;

2° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après le mot «Orphelinats», des mots «Résidences supervisées»;

3° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après le mot «Maisons», des mots «Maisons de chambres»;

4° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après les mots «Pensions de famille», des mots «Pourvoires» et «Refuges»;

131° par l'abrogation du paragraphe A-3.2.4.19. 4);

132° par l'insertion, après le paragraphe A-3.2.5.14. 1), du suivant:

#### «A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante

de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

133° par l'addition, à la fin du paragraphe A-3.8.1.2., de l'alinéa suivant:

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

134° par la suppression du paragraphe A-3.8.3.3. 2);

135° au paragraphe A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase;

136° par l'abrogation du paragraphe A-8.2.2.12. 3);

137° par le remplacement du paragraphe A-9.7.1.6. par le suivant:

**«A-9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebaillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1)b). Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les deux châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

138° par l'addition, à la fin du paragraphe B-3.2.6.2. 3), de l'alinéa suivant:

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme rencontre les objectifs du code.».

#### SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5. Une contravention à l'une des exigences du présent code est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. Malgré l'article 2, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1990 édicté par le décret n° 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n° 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le (*indiquer ici la date correspondant au 180<sup>e</sup> jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent code*) et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

7. Le présent code entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 2, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code, à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre, et, pour ce qui a trait à la section 9.32. du code, le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les paragraphes 118° et 119° de l'article 4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

33029

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Pollution d'origine agricole — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Rè-

glement sur la réduction de la pollution d'origine agricole » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole propose des modifications aux dispositions relatives à l'établissement d'installations d'élevage et relatives aux pratiques d'entreposage pour faciliter la mise en application du règlement et favoriser des modes de gestion respectueux de l'environnement.

Le recouvrement des amas de fumier au champ et l'entreposage dans un ouvrage étanche des purins provenant de certaines cours d'exercice comportent des contraintes et des coûts que d'autres modes de gestion pourraient éviter tout en constituant des solutions intéressantes mais dont l'efficacité reste à confirmer sur le plan de l'environnement. De plus, l'interdiction de l'entreposage au champ des fumiers solides provenant de suidés limite l'intérêt pour l'élevage sur litière même si ce mode d'élevage s'avère moins problématique sur le plan environnemental que l'élevage sur fumier liquide.

Les solutions envisagées permettent, jusqu'en 2003, l'entreposage au champ des fumiers de suidés pour ceux qui entreposeront en conformité avec les critères reconnus par le ministre de l'Environnement. Au terme du délai, le ministre de l'Environnement devrait disposer de suffisamment de données pour apprécier l'efficacité des modes de gestion mis en place pour protéger l'environnement. Les éleveurs d'animaux autres que les bovins de boucherie et les suidés seront quant à eux exemptés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2000 de l'obligation de recouvrir les amas de fumier au champ et d'entreposer dans un ouvrage étanche les purins et eaux contaminées de certaines cours d'exercice. Pour ces éleveurs, le délai devrait permettre de préciser, dans les guides de bonnes pratiques, les conditions pour l'entreposage au champ sans recouvrement et pour la gestion adéquate du purin et des eaux contaminées des cours d'exercice ayant une densité d'élevage inférieure à 5 kg de poids vif/m<sup>2</sup>. Une prolongation de cette exemption jusqu'au 31 mars 2003 pourra être accordée lorsque les guides de bonnes pratiques, pour les différents types d'élevage, deviendront disponibles et reconnus par le ministre de l'Environnement.

Par ailleurs, des modifications sont proposés pour les normes régissant les zones de protection des puits et du milieu aquatique pour les exploitations existantes dans la mesure où sont respectées des conditions permettant la protection de l'environnement et compte tenu que les installations d'élevage qui pourront y être construites doivent être étanches. Il est également proposé de spéci-

fier que tout organisme de gestion des fumiers, pour être reconnu comme tel aux fins du règlement, soit tenu de conclure une entente avec le ministre de l'Environnement.

Les modifications envisagées aux normes actuellement en vigueur devraient permettre aux producteurs agricoles de dégager une marge de manoeuvre accrue pour mettre en place des solutions innovatrices en matière de gestion des fumiers. Elles limitent les risques pour l'environnement en balisant, pour les élevages de suidés sur litière, les règles de gestion des fumiers et en conservant, pour l'ensemble des exemptions relatives à l'entreposage, l'obligation de ne pas contaminer les eaux.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, vous pouvez contacter monsieur Robert Bertrand, Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3829, poste 4823.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, f, h, h.1, h.2 et l, a. 70, par. c et k, a. 109.1)

1. L'article 3 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ligne naturelle des hautes eaux », de la définition suivante:

« organisme de gestion des fumiers »: tout organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministre de l'Environnement, prend en charge des déjections anima-

\* Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n<sup>o</sup> 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483) a été modifié par les règlements édictés par les décrets n<sup>o</sup> 737-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3059) et n<sup>o</sup> 247-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 733).

les en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du présent règlement; ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas» par «Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ne s'appliquent pas»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

«Enfin, malgré les dispositions des articles 29 et 31, il peut être procédé à l'augmentation du nombre d'unités animales que contient un bâtiment d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997 et qui est situé en tout ou partie dans l'espace de 30 m entourant un puits individuel n'appartenant pas au propriétaire de ce bâtiment; il peut aussi être procédé à l'agrandissement d'un tel bâtiment, à condition cependant que la distance séparant le bâtiment tel qu'agrandi et le puits ne soit pas inférieure à la distance qui existe entre ce puits et le bâtiment avant son agrandissement.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage.»

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1)».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier tiret du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de la phrase suivante: «Les dispositions prévues au présent tiret s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par action propriétaire d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.1, des articles suivants:

«**93.1.1.** Le fumier solide provenant d'un élevage sur litière de suidés peut, jusqu'au 31 mars 2003, être stocké dans un champ cultivé pourvu que l'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues dans le docu-

ment daté de juillet 1999 intitulé Critères environnementaux pour l'élevage du porc sur fumier solide publié par le ministère de l'Environnement (Envirodoq EEN990506).

Les dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ne sont toutefois pas applicables à cette installation de stockage.

**93.1.2.** Toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, est exemptée, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2000, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable tel que prévu par l'article 46. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.2, du suivant:

«**93.2.1.** Le purin et les eaux contaminées qui proviennent d'une cour d'exercice où sont élevés des animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, et où la concentration d'animaux n'excède pas cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, n'ont pas, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2000, à être interceptés et canalisés tel que prévu par l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42. ».

7. L'article 93.3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 93.1» par «aux articles 93.1, 93.1.1 ou 93.1.2»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le second alinéa, de «à l'article 93.2» par «aux articles 93.2 ou 93.2.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33035

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Sécurité dans les stations de ski alpin — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, dont le texte

apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster certaines dispositions du règlement pour tenir compte des nouvelles pratiques sur les pistes et pour mieux assurer la sécurité des glisseurs. Pour ce faire, il propose de remplacer le Code de conduite du skieur alpin par un Code de conduite en montagne, de modifier la signalisation relative aux canons à neige, certains pictogrammes et le rapport d'accident, d'abaisser l'âge minimal des secouristes et d'ajouter de nouvelles dispositions relatives à l'aménagement de parcs-aïres de jeu.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Buist de la Direction de la sécurité à la Direction générale des loisirs et des sports, 100, rue Laviolette, bureau 306, édifice Capital, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; tél.: (819) 371-6117.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin\*

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1 par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

«Le Code de conduite du skieur alpin, ci-après appelé Code de conduite en montagne, doit être affiché à la billetterie de la station et près de l'embarcadère de chaque remontée mécanique. Ce code est le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, édicté par le décret numéro 1788-88 du 30 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5794), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1572-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5307). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

## CODE DE CONDUITE EN MONTAGNE

Code adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports

Le présent code s'applique à toute personne qui pratique un sport de glisse.

1. Conservez la maîtrise de votre vitesse et de votre direction. Assurez-vous d'être en mesure d'arrêter et d'éviter toute personne ou obstacle.

2. Cédez la priorité aux personnes en aval (plus bas) et empruntez une direction qui assure leur sécurité.

3. Arrêtez dans une piste uniquement si vous êtes visible des personnes en amont (plus haut) et si vous n'obstruez pas la piste.

4. Cédez le passage aux personnes en amont (plus haut) lorsque vous vous engagez dans une piste de même qu'aux intersections.

5. Si vous êtes impliqué dans un accident ou en êtes témoin, demeurez sur les lieux et identifiez-vous à un secouriste.

6. Utilisez et portez en tout temps un système approprié de rétention de votre équipement.

7. N'utilisez pas les remontées mécaniques et les pistes si vous êtes sous l'influence de drogues ou d'alcool.

8. Respectez toute signalisation et avertissement et ne vous aventurez jamais hors piste ou sur des pistes fermées.»

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 18 » par le chiffre « 16 ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«18. La présence de canons à neige amovibles ou en opération sur une piste de ski alpin doit être signalée au début de la piste et sur la piste, immédiatement en amont des canons à neige, au moyen du pictogramme 272 prévu à l'annexe 1.»

4. Ce règlement est modifié par la suppression de son article 21 et par l'ajout, après l'article 20, de la section suivante:

«SECTION V  
PARCS — AIRES DE JEU

21. Les installations et aménagements destinés à l'exécution de sauts ou d'autres figures constituent un parc – aire de jeu.

22. L'accès à un parc – aire de jeu doit être interdit par un moyen physique continu sauf à ses accès. Ceux-ci doivent être conçus de façon à ce qu'on ne puisse y entrer involontairement et être signalés au moyen du pictogramme 212 prévu à l'annexe 1.

23. Toutes règles de conduite que l'exploitant impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui accèdent au parc – aire de jeu, de même que les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions doivent être affichées aux accès du parc – aire de jeu.

L'exploitant doit indiquer que ces règles s'appliquent en plus du Code de conduite du skieur alpin prévu à l'article 1.».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation:

a) par le remplacement du pictogramme 241 et des mentions qui se trouvent sous ce pictogramme par ce qui suit:



Pictogramme 241  
PISTE FERMÉE  
Indique que l'accès à  
la piste est interdit  
à tous les skieurs  
Dimensions 45cm x 60cm  
Cadre: noir  
Fond: blanc  
Rond: rouge  
Barre: blanche»

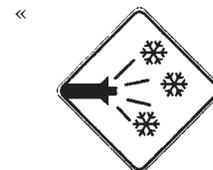
b) par le remplacement du pictogramme 242 par le suivant:



c) par le remplacement du pictogramme 250 par le suivant:



2° dans sa section sur les signaux de danger, par le remplacement du pictogramme 272 par le suivant:



3° dans la sous-section «autres signaux», de la section sur les signaux d'indication et d'information, par l'ajout des mentions et du pictogramme suivants:



Pictogramme 212  
PARC – AIRE DE JEU  
Dimensions 30cm x 30cm  
Forme comme illustré  
Couleur blanc »

6. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.
7. Un code de conduite du skieur alpin dont le libellé est conforme aux prescriptions de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 1 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2001.
8. Un pictogramme conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'elle se lisait avant sa modification par l'article 5 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2001.
9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

---

### Décision 6982, 10 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6982 du 10 septembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> juin 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 31 par le suivant:

«Le détenteur d'un quota peut le céder en tout ou en partie par la vente publique effectuée par l'entremise du Syndicat et de la façon prévue au présent chapitre ou par vente de gré à gré, conformément au chapitre IX.».

2. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression au troisième alinéa, des mots «conformément à l'article 32».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33031

### Décision 6994, 28 octobre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud

##### — Plan conjoint

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6994 du 28 octobre 1999, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

---

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6747 du 28 octobre 1997, (1997, *G.O.* 2, 7421). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al.)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots « l'Office » par « le Syndicat », des mots « de l'Office » par « du Syndicat » et des mots « à l'Office » par « au Syndicat ».

2. L'article 7.1 de ce plan est abrogé.

3. La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

33030

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvée par le décret 1120-83 (1983, *G.O.* 2, 2661), a été apportée par la décision 6788 prise le 10 mars 1998 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1998, *G.O.* 2, 2059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 28 octobre 1999 au 8 novembre 1999, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32989

Gouvernement du Québec

### Décret 1201-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère de la Sécurité publique aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 15 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Beauchemin;

QUE le décret numéro 1048-96 du 28 août 1996, modifié par le décret numéro 415-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, soit modifié de nouveau en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32990

Gouvernement du Québec

### Décret 1202-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisaillon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Bisaillon, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1578-96 du 18 décembre 1996 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Bisaillon pour la période s'échelonnant du 6 janvier 2000 au 5 janvier 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 6 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32991

Gouvernement du Québec

### Décret 1203-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-96 du 12 juin 1996, messieurs André Leblond et Gilles-A. Bonneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Brahim Meddeb et Richard Vézina;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Brahim Meddeb, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Leblond;

QUE monsieur Richard Vézina, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles-A. Bonneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32992

Gouvernement du Québec

### **Décret 1204-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT une entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour la signature le 25 février 1994 d'une entente de coopération et d'échanges en matière d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, laquelle entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 631-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QUE les Parties conviennent alors de poursuivre le rapprochement des populations respectives en favorisant la formation avancée, notamment par l'octroi de bourses d'excellence et de bourses d'exemption de frais de scolarité, en favorisant aussi la valorisation de

recherches conjointes et en facilitant l'échange de professeurs;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure à cette fin une entente d'une durée de trois ans, à moins que l'une des Parties la dénonce au moyen d'un préavis d'au moins six mois transmis à l'autre Partie;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que cette entente, dès son entrée en vigueur, abroge et remplace l'entente conclue le 25 février 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou l'un de ses ministères, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette demande constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32993

Gouvernement du Québec

### **Décret 1205-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW.

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a l'intention de réaliser la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre;

ATTENDU QUE, à cet effet, Indeck-Senneterre and Company Limited Partnership a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 février 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Indeck-Senneterre and Company Limited Partnership a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 novembre 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 24 novembre 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 22 février 1999 au 24 février 1999 et du 30 mars 1999 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 22 juin 1999;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'Indeck-Senneterre and Company Limited Partnership a fait cession, le 30 juillet 1999, de ses droits et obligations pour ce projet à Boralex Senneterre inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la centrale thermique à la biomasse, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Rapport principal — version finale, préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 1998, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude de répercussions sur l'environnement, Ligne à 120 kV, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Rapport — version finale, préparé par SNC-Lavalin Environnement, juin 1998, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Réponses aux questions et commentaires du MEF — Version finale, préparées par SNC-Lavalin Environnement, août 1998, 76 p.;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Errata, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1998, 9 p.;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Errata apporté au tableau 8.13 de l'Étude d'impact — Rapport principal, préparé par SNC-Lavalin Environnement, 3 mai 1999, 1 p.;

— Lettre de M. Alan R. Waskin, d'Indeck Senneterre Limited Partnership, à M<sup>me</sup> Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, datée du 30 juillet 1999, faisant état de l'entente entre Indeck-Senneterre et Boralex Senneterre, 1 p.;

— Document transmis par M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin, à M<sup>me</sup> Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, daté du 31 mai 1999, répondant aux questions du 10 mai, 2 p.;

— Lettre de M. Yves Rheault, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 9 août 1999, confirmant l'entente entre Indeck-Senneterre et Boralex Senneterre, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 2 septembre 1999, spécifiant les engagements de Boralex Senneterre inc. pour le biocide, les cendres et l'entreposage des écorces, 3 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 21 septembre 1999, précisant les engagements de Boralex Senneterre inc., notamment sur le bruit, spécifiés dans la lettre du 2 septembre 1999, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 22 septembre 1999, apportant des précisions supplémentaires sur le suivi, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### Condition 2:

Que Boralex Senneterre inc. planifie l'implantation de la centrale de manière à pouvoir éventuellement vendre de la vapeur à des utilisateurs potentiels, dans la mesure où cette transaction est économiquement acceptable pour les deux parties et a pour effet d'augmenter l'efficacité énergétique du projet;

#### Condition 3:

Que Boralex Senneterre inc. finalise son plan d'urgence avant le début de l'exploitation de la centrale, en collaboration avec la Ville de Senneterre, la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or et le ministère de la Sécurité publique. Le plan sera ensuite transmis à ces derniers ainsi qu'au ministère de l'Environnement, au plus tard lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32994

Gouvernement du Québec

### Décret 1206-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la délégation québécoise à la 5<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999, la 5<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit dirigée par la sous-ministre de l'Environnement, madame Diane Jean, accompagnée des personnes suivantes:

Monsieur Conrad Anctil, directeur par intérim des Politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement;

Monsieur Robert Noël de Tilly, responsable par intérim de l'équipe dédiée aux changements climatiques, ministère de l'Environnement;

Monsieur Michel Lesueur, conseiller, ministère des Ressources naturelles;

Madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1191-99 du 20 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32995

Gouvernement du Québec

### **Décret 1208-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du

24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,40 % l'an du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 mai 2000 inclusivement.

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32996

Gouvernement du Québec

## Décret 1209-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1999-2000 et d'un acompte pour l'année universitaire 2000-2001

ATTENDU QU'il existe un Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.45 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1999-2000 est de 49 628 800 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1999-2000 et 20 % à ceux de 2000-2001, et que cette subvention se répartit de la façon suivante:

	Crédits du 1 <sup>er</sup> juin 1999 au 31 mars 2000 (80 %)	Crédits du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mai 2000 (20 %)	Total 1999-2000 (du 1 <sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2000) (100 %)
Aide à la recherche	23 667 120 \$	5 916 780 \$	29 583 900 \$
Bourses	14 150 560 \$	3 537 640 \$	17 688 200 \$
Gestion	1 885 320 \$	471 380 \$	2 356 700 \$
TOTAL	39 703 000 \$	9 925 800 \$	49 628 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 628 800 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte

du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1129-98 du 2 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 1999-2000, le versement d'une subvention additionnelle de 4 800 000 \$ en provenance d'Innovation Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 49 628 800 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2000, selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mars 2000, un montant de 39 703 000 \$ à même les crédits 1999-2000, avec un solde à verser de 29 703 000 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1129-98 du 2 septembre 1998;

2<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mai 2000, une avance de 9 925 800 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1999-2000, soit versé au Fonds à compter de juin 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2000-2001 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés;

QUE pour l'année financière 1999-2000 un montant additionnel de 4 800 000 \$ en provenance d'Innovation Québec soit versé selon un échéancier à déterminer avec le Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32997

Gouvernement du Québec

## Décret 1210-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la table ronde des ministres de la Culture qui se tiendra à Paris, le 2 novembre 1999

ATTENDU QU'une table ronde des ministres de la Culture se tiendra à Paris, le 2 novembre 1999;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications du Québec a été invitée à participer à cette réunion;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour et des enjeux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des communications:

QUE M<sup>me</sup> Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la table ronde des ministres de la Culture qui aura lieu à Paris, le 2 novembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

M<sup>me</sup> Danielle Bilodeau, attachée de presse et attachée politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

M. Gérald Grandmont, directeur général de la planification, des politiques et des programmes au ministère de la Culture et des Communications;

M. Claude Lessard, conseiller à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise à la table ronde des ministres de la Culture ait pleins pouvoirs pour exposer les positions du gouvernement et faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32998



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de développement Station Mont-Tremblant, Loi sur l'..., modifiée . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	5623	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la loi . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	5621	Projet
Beauchemin, Georges — Administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif . . . . .	5663	N
Bisaillon, Robert — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation . . . . .	5663	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Code de construction . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5623	Projet
Code de la sécurité routière, modifié . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Code de procédure civile, modifié . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Code municipal du Québec, modifié . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Commission de développement de la métropole, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	

Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999 — Délégation québécoise à la 5 <sup>e</sup> conférence .....	5666	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre .....	5664	N
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine .....	5664	N
Équipements de la Ville de Montréal, Loi concernant certains..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Établissement de sûretés .....	5615	N
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Exemption de l'application de la loi .....	5621	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Expropriation, Loi sur l'..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée .....	5597	
(1999, P.L. 59)		
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1999-2000 et d'un acompte pour l'année universitaire 2000-2001 — Octroi d'une subvention .....	5668	N

Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, Loi instituant le..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Impôts, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Interdiction de subventions municipales, Loi sur l'..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure ..... (L.R.Q., c. J-3)	5616	N
Ministère de la Métropole, Loi sur le..., abrogée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministère des Affaires municipales, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministères, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu — Exercice des fonctions ..... (1999, P.L. 59)	5663	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	5661	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingement ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	5661	Décision
Négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, Loi concernant la..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	

Obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 — Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre 1999 au 31 mai 2000 . . . . .	5667	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Pesticides, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Police, Loi de..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Pollution d'origine agricole . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5654	Projet
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5661	Décision
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5661	Décision
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Pollution d'origine agricole . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	5654	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin . . . (L.R.Q., c. S-3.1)	5656	Projet
Sécurité dans les stations de ski alpin . . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	5656	Projet
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Société Innovatech du Grand-Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1999, P.L. 59)	5597	
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Établissement de sûretés . . . . . (L.R.Q., c. S-29.01)	5615	N

Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Table ronde des ministres de la Culture qui se tiendra à Paris, le 2 novembre 1999 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	5669	N
Terres du domaine public, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure ..... (Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3)	5616	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	5663	N
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée ..... (1999, P.L. 59)	5597	

